



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****146^e session**

Genève, 13-16 juin 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale pour faciliter le franchissement
des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés
par voie ferrée, du 10 janvier 1952****Convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs, les bagages
et les bagages non accompagnés dans le cadre
du transport ferroviaire international*****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie
et de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer****Introduction**

1. À sa 145^e session, le Groupe de travail a pris note des documents informels WP.30 (2017) n° 5 et n° 6 publiés par le secrétariat et soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), respectivement, et qui contiennent une version modifiée du texte du projet de Convention publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/2016/3. Ce projet avait été élaboré par le groupe informel d'experts, compte tenu des observations et remarques du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Pologne et du Tadjikistan.

2. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses débats à la présente session à partir de la version modifiée du projet figurant dans le document informel WP.30 (2017) n° 5 et a chargé le secrétariat d'établir le document correspondant (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 35 à 50). Le secrétariat a donc établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/13 pour examen par le Groupe de travail, en se fondant sur la version anglaise du texte communiquée par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Cependant, en cas de divergence entre les textes, il convient de considérer la version russe comme la version originale.

* Le texte de l'annexe du présent document est basé sur celui de l'annexe I du document ECE/TRANS/SC.2/2016/3. Les ajouts introduits dans le document informel WP.30 (2017) n° 5 sont *soulignés et en italiques* et les passages qui en ont été supprimés sont ~~barrés~~.



Annexe

Les États ~~et les organisations d'intégration économique régionale~~ parties à la présente Convention, ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients de la nécessité de faciliter et d'accélérer le franchissement des frontières dans le cadre du trafic ferroviaire international de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés, tout en maintenant l'efficacité des contrôles,

Considérant qu'il est important d'offrir aux voyageurs un service sûr, pratique, confortable et de grande qualité,

Notant qu'il est important de réduire le temps de circulation des trains afin d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) ~~« Bagage », les effets personnels confiés à un transporteur par un voyageur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;~~

~~a~~b) « Infrastructure ferroviaire » (ci-après « infrastructure »), un ensemble de moyens techniques qui comprend un réseau ferroviaire et diverses installations telles que des gares ferroviaires, des équipements d'alimentation électrique, des réseaux de communication, des systèmes de signalisation, des systèmes de centralisation et de blocage, des systèmes d'information et de contrôle du trafic ferroviaire, ainsi que tous autres bâtiments, ouvrages d'art, installations, équipements et dispositifs assurant le fonctionnement de cet ensemble ;

b)e) « Transport ferroviaire international », le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés par voie ferrée, effectué entre deux gares ferroviaires, ou plus, situées dans des pays différents, ou un tel transport effectué entre deux gares ferroviaires situées dans le même pays, en traversant le territoire d'un ou plusieurs autres pays ;

~~c~~d) « Voyageur ~~(expéditeur)~~ », une personne physique voyageant dans un train et munie d'un titre de transport (billet) valable, ou munie d'un tel titre de transport et se trouvant dans l'enceinte d'une gare ferroviaire au moment d'un départ ou d'une arrivée, notamment sur un quai de voyageurs avant de monter à bord d'un train ou après être descendue d'un train ;

d) « Expéditeur », une personne physique ou morale qui a confié un bagage à des fins de transport et qui est mentionnée en tant qu'expéditeur dans le document de transport du bagage ;

~~e) « Transporteur », une personne morale qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur (expéditeur), s'engage à transporter le voyageur ou le bagage enregistré ou le bagage non accompagné (expédié par l'expéditeur), depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination ;~~

e) « Transporteur », une personne morale spécialisée dans le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur ou un expéditeur, s'engage à transporter le voyageur, le bagage du voyageur ou le bagage non accompagné depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination ;

f) « Poste frontière ferroviaire », lieu, dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, se trouvant à une frontière ou près de celle-ci, ou tout autre lieu spécifique, situé à proximité

immédiate de la frontière, doté d'installations permettant de mener à bien les *contrôles* et les procédures opérationnelles et administratives nécessaires pour laisser passer les voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés sur une ligne ferroviaire ;

g) « Bagage à main », les effets personnels qu'un voyageur emporte avec lui dans le wagon ~~sans frais~~, dont le transport est compris dans le coût du voyage, dont le poids et les dimensions ne dépassent pas les limites fixées et dont le voyageur a la responsabilité ;

h) « Bagage », les effets (objets) personnels qu'un voyageur a confiés à un transporteur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

~~ih~~¹) « Bagage non accompagné », les objets confiés à un transporteur par une personne physique ou morale conformément à la législation établie par les Parties, aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

~~ik~~¹) « Gestionnaire de l'infrastructure », une personne morale autorisée, conformément à la législation des Parties, à fournir à des personnes physiques ou morales des services liés à l'utilisation de l'infrastructure ;

~~il~~¹) « Personnel », un groupe d'employés du transporteur ou d'une autre entreprise offrant des services aux passagers à bord du train ~~et qui ne font pas partie de l'équipage de bord~~ ;

~~im~~¹) « Contrôle », l'activité menée par les autorités et les agents habilités d'une Partie lors du franchissement d'une frontière par des voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre d'un transport ferroviaire international, consistant à prévenir, constater et réprimer toute infraction, et comprenant le contrôle de la police des frontières, le contrôle douanier ~~et le contrôle spécial~~ et les autres types de contrôle prévus par la législation des Parties ;

~~in~~¹) « Contrôle spécial », un contrôle vétérinaire, sanitaire, phytosanitaire ou autre effectué par les pouvoirs publics et nécessitant l'utilisation de moyens et de méthodes de contrôle spéciaux.

Article 2

Les buts de la présente Convention dans le cadre du transport ferroviaire international sont les suivants :

a) Organiser la coopération entre les Parties et coordonner les activités des autorités chargées des contrôles aux fins de la facilitation du franchissement des frontières dans le transport ferroviaire international ;

b) Définir un ensemble de mesures permettant de convenir des conditions dans lesquelles sont menés les contrôles et d'harmoniser les prescriptions relatives au traitement des documents utilisés dans le cadre desdits contrôles et aux modalités des contrôles ;

c) Accroître l'efficacité des postes frontière ferroviaires et réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles lors du franchissement des frontières ;

d) Organiser la coordination entre les représentants des autorités de surveillance des frontières, des autorités douanières et autres autorités chargées des contrôles et les représentants des transporteurs des différentes Parties.

Article 3

~~1. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux entre des Parties dans le but de réaliser les objectifs de la Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux en vue de réaliser les objectifs de la Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application.~~

¹ Note du secrétariat : la lettre i) ne s'utilise pas dans les textes juridiques afin d'éviter toute confusion avec le chiffre romain « i ». La numérotation a donc été modifiée.

2. Les dispositions des accords bilatéraux complètent et (ou) clarifient les dispositions de la présente Convention et ne peuvent pas les contredire.

3. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 4

1. Les Parties coopèrent afin d'assurer autant que possible l'uniformité des prescriptions relatives à l'accomplissement des formalités documentaires ~~et~~ *et/ou* pratiques dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

3. Les Parties manifestent la volonté de mettre en commun leurs réalisations concrètes ayant permis d'accroître l'efficacité des activités aux postes frontière ferroviaires et de réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles aux frontières.

Article 5

1. Lors du franchissement des frontières des Parties, les contrôles suivants peuvent être effectués :

- a) Contrôle de police aux frontières ;
- b) Contrôle douanier ;
- c) Autres types de contrôle prévus par la législation nationale des Parties.

2. Ces contrôles ~~peuvent être effectués~~ *s'effectuent* dans les lieux suivants :

- a) ~~À un ou plusieurs postes frontière ferroviaires~~ *un poste frontière ferroviaire (plusieurs postes frontière ferroviaires)* ;
- b) Dans un train roulant entre des postes frontière ferroviaires ;
- c) En partie à un poste frontière ferroviaire et en partie dans un train en circulation ;
- d) *Dans un train roulant entre deux gares d'une Partie.*

Article 6

Les autorités des Parties chargées des contrôles mènent des actions coordonnées afin de contrôler les documents de voyage des voyageurs, ainsi que leurs bagages à main, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

~~Les points~~ *Le lieu (les lieux)* de contrôle, les méthodes employées, les types de contrôle, les procédures suivies, les délais applicables et les données relatives aux voyageurs à communiquer aux autorités de contrôle sont définis par la législation des Parties et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les Parties peuvent convenir entre elles que les trains internationaux de voyageurs circuleront sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires compte tenu de la possibilité effective de procéder à des contrôles.

Les Parties peuvent convenir entre elles, par des accords particuliers, que les trains de voyageurs se rendant d'un point à un autre du territoire d'une Partie en transitant par le territoire de l'autre Partie circuleront sans s'arrêter et sans que les contrôles de police aux frontières, douaniers et autres prévus par la législation des Parties soient effectués.

Le contrôle du respect des dispositions interdisant le débarquement (ou l'embarquement) des voyageurs et le déchargement (ou le chargement) des bagages relève de la responsabilité du transporteur.

Article 7

1. Dans l'exercice des contrôles, les Parties prennent des mesures pour faire respecter les horaires des trains.
2. Les gestionnaires de l'infrastructure des Parties informent en temps utile les autorités chargées des contrôles des horaires des trains et de tout changement d'horaire, de la composition des trains internationaux de voyageurs, ainsi que de leur annulation éventuelle et (ou) de leur destination, conformément à la législation des Parties et aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus.
3. Les Parties veillent à ce que soient respectés les délais pour les contrôles, tels qu'ils sont établis dans leur législation et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent de réduire la durée de ces contrôles en simplifiant et en améliorant les méthodes, les technologies et les moyens employés.

Article 8

Les Parties s'efforcent ensemble de réduire l'utilisation de documents papier et de simplifier les procédures d'accomplissement des formalités en employant à cette fin des systèmes électroniques d'échange de données, conformément à leur législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre 2

Franchissement des frontières par l'équipage du train, les employés des autorités chargées des contrôles et le personnel de service dans le cadre du transport ferroviaire international

Article 9

Les agents des autorités chargées des contrôles sont exemptés des formalités ~~de passeport et~~ de visa dans les transports ferroviaires internationaux dans le cadre de leurs activités de contrôle. La présentation de documents officiels les autorisant à effectuer des contrôles est considérée comme preuve suffisante de leur identité, de leur fonction et de leur autorité.

Article 10

1. Les Parties s'efforcent de faciliter les formalités de délivrance de visas ainsi que les formalités de franchissement des frontières des Parties pour les équipages et le personnel des trains et pour les agents des gares frontière (d'échange) des Parties participant au transport ferroviaire international, conformément aux meilleures pratiques applicables à tous les demandeurs de visas.

Les procédures de passage des frontières par les personnes visées ~~au paragraphe 1 du présent article~~ par la première partie du présent paragraphe, y compris en ce qui concerne les documents officiels confirmant le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.

2. Lors des opérations de contrôle, les agents des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (d'échange), dans l'exercice de leurs fonctions, franchissent une frontière nationale en utilisant des documents établis par les Parties ~~contractantes~~ pour leurs ressortissants.

Chapitre 3

Organisation des contrôles

Article 11

En vue de faciliter et d'accélérer les contrôles, les Parties s'efforcent de respecter les prescriptions minimales ci-après s'agissant des postes frontière ferroviaires ouverts à la circulation internationale de voyageurs :

a) Le poste frontière ferroviaire doit comporter les bâtiments (locaux), installations, équipements et moyens techniques nécessaires à l'accomplissement quotidien et continu des contrôles voulus ;

b) Le poste frontière ferroviaire et les zones environnantes doivent être dotés de moyens techniques permettant de réaliser les contrôles dans le respect des horaires des trains ;

c) Les équipements, installations et systèmes informatiques et de communication nécessaires doivent être en place pour permettre un échange préalable d'informations, y compris concernant les trains de voyageurs à l'approche du poste frontière ferroviaire ;

d) Le poste frontière ferroviaire doit être doté d'un personnel qualifié en nombre suffisant représentant les transporteurs, les autorités de surveillance des frontières, les autorités douanières et les autres autorités compétentes, à proportion du volume de trafic ; les postes frontière ferroviaires où il est procédé à des contrôles spéciaux doivent être dotés des moyens techniques appropriés ;

e) Les capacités de réception et de débit des gares frontière (d'échange) et des voies attenantes doivent correspondre au volume du trafic ;

f) Le poste frontière ferroviaire doit être doté des équipements techniques, des systèmes informatiques et des moyens de communication permettant, avant l'arrivée du matériel roulant à ce poste, de recevoir et d'utiliser les données relatives ~~à la certification technique~~ *au contrôle technique* et aux inspections techniques du matériel roulant qui sont effectués par les autorités et les chemins de fer dans le cadre de leurs compétences respectives, à moins que les Parties ne mettent en œuvre d'autres arrangements pour ces tâches.

Article 12

Afin d'attester leur autorité, les agents chargés des contrôles doivent porter un uniforme et (ou) les insignes prévus par la législation nationale des Parties et au sujet desquels celles-ci s'informent mutuellement.

Chapitre 4

Accomplissement des contrôles

Article 13

1. Les informations relatives aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés devant franchir une frontière doivent être communiquées à l'avance (selon les moyens techniques disponibles) par ~~les transporteurs~~ *le transporteur* aux autorités de contrôle (sous forme électronique, par exemple). Cette communication doit se faire en tenant compte des limitations énoncées dans la législation nationale, ou dans les accords internationaux qui s'imposent à telle ou telle Partie.

2. Si les informations communiquées sont confidentielles et protégées par la législation nationale des Parties (secret d'État, commercial, bancaire ou autre), ~~les personnes participant au transport ferroviaire international~~ *les membres de l'équipage du train, les agents des autorités chargées des contrôles et le personnel* s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit du détenteur ou de toute autre personne

autorisée à utiliser et à faire connaître lesdites informations, conformément aux accords bilatéraux conclus.

3. Les autorités des Parties échangent entre elles des informations en vue d'accroître l'efficacité des contrôles et de choisir en temps utile les modalités des contrôles.

Article 14

~~1. — Les Parties doivent convenir, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, du lieu (des lieux) où sont effectués les contrôles administratifs.~~

~~2. — Avec l'accord des Parties, les contrôles administratifs peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties concernées.~~

~~3. — Les contrôles administratifs peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie, mais aussi dans le train lorsque celui-ci circule entre les postes frontière des Parties, conformément aux dispositions de la présente Convention.~~

Article 14

1. — Les contrôles peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties, conformément aux accords bilatéraux qu'elles ont conclus.

2. — Les contrôles peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie, mais aussi dans le train pendant que celui-ci circule entre les postes frontière ferroviaires des Parties, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. — Les Parties doivent convenir, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, du lieu (des lieux) où sont effectués les contrôles conjoints ainsi que de la procédure à suivre dans le cadre de ces contrôles.

Article 15

1. Quel que soit le lieu du contrôle, les lieux de contrôle étant décrits au paragraphe 2 de l'article 5², s'il ne nécessite pas l'utilisation de méthodes et de moyens spéciaux et si les Parties n'ont pas défini de modalités de contrôle particulières dans le cadre d'accords bilatéraux, le contrôle est effectué directement dans les wagons du train.

~~2. Les voyageurs doivent rester assis à la place indiquée sur leur titre de transport (billet) pendant toute la durée du contrôle. Le transporteur prend les mesures nécessaires pour que les passagers restent assis à la place indiquée sur leur titre de transport (billet) pendant toute la durée du contrôle.~~

3. Dans les cas où le contrôle nécessite l'utilisation de méthodes et de moyens spéciaux prévus par la législation des Parties, celui-ci peut avoir lieu dans des locaux prévus et équipés à cette fin aux postes frontière ferroviaires et (ou) dans les wagons.

4. Afin de garantir la sécurité des voyageurs, le transporteur prend toutes les mesures possibles pour empêcher toute intervention non autorisée sur la structure des wagons. S'il constate qu'une telle intervention a eu lieu, le personnel du transporteur en informe les ~~autorités~~ agents des autorités chargées des contrôles de la Partie dans laquelle circule le train.

Article 16

1. Les contrôles effectués dans les trains lorsqu'ils circulent entre les postes frontière ferroviaires des Parties se déroulent conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts conclus entre les Parties concernées.

~~2. Il peut être prévu dans un accord bilatéral distinct conclu entre des Parties que les autorités de contrôle d'une Partie puissent se trouver sur le territoire de l'autre Partie.~~

[² Note sans objet en français.]

3. En l'absence d'accord distinct sur la réalisation des contrôles successifs sur le territoire d'une Partie, l'ordre dans lequel ces contrôles sont effectués est le suivant :

- a) ~~Contrôle à la frontière effectué par les autorités de contrôle du pays de sortie ;~~
- b) ~~Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays de sortie ;~~

a) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays de sortie ;

b) Contrôle de frontière effectué par les autorités de contrôle du pays de sortie ;

- c) Contrôle de frontière effectué par les autorités de contrôle du pays d'entrée ;
- d) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays d'entrée.

34. Lorsqu'il existe un accord distinct sur la réalisation des contrôles successifs sur le territoire d'une Partie, les modalités applicables sont les suivantes :

a) ~~Contrôle à la frontière, effectué successivement par les autorités de contrôle du pays de sortie puis par celles du pays d'entrée ;~~

b) ~~Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués successivement par les autorités de contrôle du pays de sortie puis par celles du pays d'entrée.~~

Des accords bilatéraux peuvent définir une procédure différente pour la réalisation des contrôles et prévoir notamment que les autorités de contrôle d'une Partie peuvent se trouver sur le territoire de l'autre Partie.

45. Les autorités de contrôle du pays d'entrée ne procèdent aux contrôles voulus que dans les parties du train où ces contrôles ont déjà été réalisés par les autorités de contrôle du pays de sortie.

Article 17

1. Les Parties veillent au respect des délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des tâches techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les postes frontière ferroviaires, y compris les différents contrôles, et s'efforcent de réduire ces délais par l'optimisation des opérations réalisées, l'introduction de technologies modernes et la modernisation constante des technologies employées. Les Parties prennent des mesures visant à réduire les délais au cours des années à venir.

2. Les Parties enregistrent les retards des trains ou des wagons aux postes frontière ferroviaires et communiquent ces informations aux Parties concernées, lesquelles procèdent ensuite à leur analyse et proposent des mesures visant à réduire les retards.

Article 18

1. ~~Les organes compétents habilités conformément à la législation nationale des Parties~~ Les Parties établissent, sur la base d'accords distincts, la liste des postes frontière ferroviaires situés à proximité de la frontière ou sur le territoire de la Partie où sont effectués les contrôles conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 de la présente Convention.

2. Dans tous les cas, ces accords distincts doivent préciser la zone dans laquelle les agents des autorités chargés des contrôles des Parties concernées sont autorisés à contrôler les voyageurs franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre, ainsi que leurs bagages à mains, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

3. Cette zone inclut généralement :

- a) Les bâtiments, installations et quais qui composent le poste frontière ferroviaire ;
- b) Les trains de voyageurs.

Article 19

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles de sorte que ceux-ci soient effectués en cours de route conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 de la présente Convention, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un train réalise un trajet ininterrompu suffisamment long avant et après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ;
- b) Pour les trains internationaux de voyageurs équipés d'un système de changement automatique d'écartement des roues ;
- c) Pour les trains à grande vitesse.

Article 20

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles de sorte que ceux-ci soient effectués en partie à un poste frontière ferroviaire et en partie en cours de route pour les trains de voyageurs, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 5 de la présente Convention lorsque la durée du trajet ininterrompu réalisé par le train avant ou après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ne permet la réalisation des contrôles que sur le territoire d'une seule des Parties concernées.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

~~1. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à tous les États et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par la présente Convention. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à tous les États.~~

~~2. Les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 pourront, pour les questions qui relèvent de leur compétence, exercer en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.~~

~~23. Les États et les organisations d'intégration économique régionale précitées peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :~~

- a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après avoir signé la Convention ;
- b) En déposant un instrument d'adhésion.

~~34. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du ... au ... inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1.~~

~~45. À partir du ... elle sera aussi ouverte à leur adhésion.~~

~~56. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.~~

Article 22**Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, trois mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.
4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue à l'article 27, mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23**Dénonciation**

1. Toute Partie ~~contractante~~ pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 24**Extinction**

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États qui sont Parties ~~contractantes~~ se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article 25**Règlement des différends**

1. Tout différend entre deux Parties ~~contractantes~~ ou plus touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.
2. Tout différend entre deux Parties ~~contractantes~~ ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des accords existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 26

Réserves

1. Toute Partie ~~contractante~~ pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 25 de la présente Convention. Les autres Parties ~~contractantes~~ ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie ~~contractante~~ qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie ~~contractante~~ qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 27

Procédure d'amendement

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie ~~contractante~~ suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. ~~Tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante ou par une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante et agit dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Convention. Un amendement entrera en vigueur pour chacune des Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement le trentième jour suivant la date de dépôt d'un tel instrument par les deux tiers des Parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour toute autre Partie le jour où celle-ci déposera un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.~~

3. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article 28

Demandes, communications et objections

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties ~~contractantes~~ et tous les États de toute demande, communication ou objection faite en vertu de l'article 27, ainsi que de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article 29

Conférence de révision

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute Partie ~~contractante~~ pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention, en indiquant les propositions à examiner par la conférence. Dans ce cas :

- i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera cette demande à toutes les Parties ~~contractantes~~ et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence ;

ii) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera de même à toutes les Parties ~~contractantes~~ le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette communication, le tiers au moins des Parties ~~contractantes~~ lui notifient leur assentiment ;

iii) Toutefois, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sens du paragraphe 1 de l'article 27, il pourra, avec l'accord de la Partie ~~contractante~~ qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article 27, au lieu de la procédure de révision.

Article 30 **Notifications**

Outre les notifications et communications prévues aux articles 28 et 29, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 21 ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 22 ;
- c) Les dénonciations au titre de l'article 23 ;
- d) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article 24 ;
- e) Les réserves formulées au titre de l'article 26.

Article 31 **Exemplaires certifiés conformes**

Après le ..., le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à chacune des Parties ~~contractantes~~ et à tous les États qui ne sont pas Parties ~~contractantes~~.

Fait à _____, en _____ exemplaire(s), le ____, en _____ original dont les textes anglais, russe et _____ font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.
